

een zakelijk recht op het schip, op dat zeeschip verhaalbaar was.

Het Hof van Cassatie beslist in dit arrest als volgt:

“Een zeevordering voor leveranties aan het schip moet steunen op een verbintenis aangegaan door de bevrachter of de scheepseigenaar of die hen kan worden toegerekend krachtens de vertrouwensleer.

[...]

De appelrechters die vervolgens oordelen dat uit de orderbevestiging en de facturatie blijkt dat de eiseres uitsluitend OW Bunker (Rotterdam) als haar medecontractant beschouwde en dat het loutere feit van de fysieke levering aan boord van het ms ANNETTE ESSBERGER onvoldoende is voor het aannemen van een zeevordering als bedoeld in artikel 1468, k) Gerechtelijk Wetboek en op die gronden de beschikking van 11 december 2014 tot het leggen van het bewarend beslag intrekken, verantwoord worden hun beslissing naar recht.”

Wij vermoeden sterk dat de verslaggevende magistraat inspiratie zocht in het arrest “*Cariocas Reefer*”¹⁴.

Daarmee breekt het Hof zeer duidelijk met de stelling dat het, om beslag te kunnen leggen op het schip waarop de vordering betrekking heeft, geheel onverschillig zou zijn wie de debiteur is van de betreffende zeevordering. In onze vorige bijdrage hebben wij die stelling, die door hoven van beroep regelmatig werd bijgetreden, sterk bekritiseerd¹⁵.

V.B. en M.C.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE/DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Grégory Sorreaux & Stéphanie Lambrette¹⁶

Wetgeving/Législation

Loi du 27 juin 2016 modifiant le Code de droit économique en vue de l'introduction de la liberté de panorama

DROIT D'AUTEUR

Etendue de la protection – Exceptions

AUTEURSRECHT

Beschermingsomvang auteursrecht – Uitzonderingen

¹⁴. Antwerpen 19 maart 1996, *RW* 1996-97, p. 467.

¹⁵. M. CORNETTE en V. BEECKX, “Kroniek van het beslag op het schip waarop de vordering betrekking heeft”, *TBH* 2016, 544-559 en www.rdc-tbh.be.

¹⁶. Avocats à Bruxelles.

L'article XI.190 du Code de droit économique contient une liste d'exceptions à la faculté de l'auteur d'une œuvre d'en interdire certaines exploitations. Cet article a été récemment complété par la loi du 27 juin 2016 modifiant le Code de droit économique en vue de l'introduction de la liberté de panorama, entrée en vigueur le 15 juillet 2016.

Selon cette nouvelle disposition, lorsqu'une œuvre a été licitement publiée, son auteur ne pourra désormais plus interdire « *la reproduction et la communication au public d'œuvres d'art plastique, graphique ou architectural destinées à être placées de façon permanente dans des lieux publics, pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l'œuvre telle qu'elle s'y trouve et que cette reproduction ou communication ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* ».

Le législateur a ainsi introduit en droit belge ce que l'on nomme la « *liberté de panorama* », déjà consacrée par l'article 5, 3., h), de la directive n° 2001/29/CE du Parlement européen du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Avant l'adoption de cette disposition, à moins que l'auteur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur et située dans l'espace public ne soit décédé depuis plus de 70 ans, son autorisation ou celle de ses ayants droit était en principe obligatoire avant de prendre et de publier une photographie de celle-ci.

Seule était autorisée la reproduction et la communication d'une œuvre exposée dans un lieu publiquement accessible, « *lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'œuvre elle-même* » (art. XI.190, 2°, CDE). L'œuvre protégée pouvait donc apparaître dans un film, un reportage ou un compte-rendu d'actualité, mais uniquement en tant qu'élément accessoire.

A l'ère des réseaux sociaux, il était illusoire de continuer à s'opposer à la reproduction et à la publication d'œuvres se trouvant dans des lieux publics, qu'il s'agisse d'une statue érigée sur une place, d'un édifice architectural, de gravures sur un bâtiment, etc. La nouvelle disposition prend donc le parti de faire primer la liberté de l'individu de prendre des photos dans l'espace public sur la protection des droits d'auteur sur des œuvres se trouvant en permanence dans des lieux publics.

Les travaux préparatoires précisent par ailleurs qu'il faut entendre par « *lieux publics* », ceux qui sont accessibles en permanence au public. Il ne s'agit dès lors pas des musées publics ou de l'intérieur de bâtiments qui ne sont pas ouverts en permanence au public¹⁷. Ne bénéficie pas non plus de cette exception la reproduction d'une œuvre

(exposée publiquement) en vue d'une exploitation commerciale. Une telle exploitation reste subordonnée à une autorisation préalable de l'auteur de l'œuvre. Enfin, la reproduction de l'œuvre située en lieux publics doit être réalisée « *telle qu'elle s'y trouve* », c'est-à-dire dans son environnement actuel. Il n'est donc pas permis de dénaturer l'œuvre, en recourant par exemple à un programme de traitement d'images.

Décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-Etats-Unis
VIE PRIVÉE

Traitement données à caractère personnel – Généralités
PERSOONLIJKE LEVENSSFEER

Verwerking persoonsgegevens – Algemeen

Le transfert de données à caractère personnel des citoyens européens en dehors de l'Union européenne n'est autorisé que lorsque le pays de destination offre un niveau de protection suffisant (ou « *adéquat* ») des données personnelles. Ce niveau de protection est déterminé notamment par la directive n° 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le 12 juillet 2016, la Commission européenne a adopté une décision visant à régler les échanges de données à caractère personnel entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Le dispositif de « *Privacy Shield* » ainsi adopté doit avoir pour effet de sécuriser le transfert de données depuis l'Union européenne vers les entreprises établies aux Etats-Unis utilisant ce système.

Ce nouveau cadre réglant les échanges de données transatlantiques succède au « *Safe Harbor* » qui avait été invalidé par l'arrêt 6 octobre 2015 de la Cour de justice en raison de plusieurs incompatibilités relevées par rapport au niveau de protection des données personnelles garanti par le droit européen¹⁸.

Le Privacy Shield adopté par la Commission tend à pallier les carences de l'ancien système de Safe Harbor. Les grands principes sur lesquels est fondé le Privacy Shield et les améliorations par rapport à l'ancien système sont les suivants:

- des obligations strictes pour les entreprises qui traitent des données: dans le cadre du nouveau dispositif, le ministère américain du Commerce procédera régulièrement à des mises à jour et à des réexamens concernant les entreprises participant

tes, afin de veiller à ce qu'elles observent les règles auxquelles elles ont souscrit. Les entreprises dont la pratique ne sera pas conforme aux nouvelles règles s'exposeront à des sanctions et à une radiation de la liste des entreprises adhérant au dispositif;

- un accès des pouvoirs publics américains soumis à des conditions claires et à des obligations de transparence: les Etats-Unis ont donné à l'Union européenne l'assurance que l'accès des pouvoirs publics aux données à des fins d'ordre public et de sécurité nationale serait soumis à des limitations, à des conditions et à des mécanismes de surveillance bien définis. Dans ce contexte, les Etats-Unis ont exclu toute surveillance de masse systématique des données à caractère personnel transférées vers leur territoire;
- une protection effective des droits individuels: tout citoyen estimant que les données le concernant ont fait l'objet d'une utilisation abusive dans le cadre du bouclier de protection des données bénéficiera de plusieurs mécanismes de règlement des litiges. Des solutions gratuites de règlement extrajudiciaire des litiges seront proposées par l'entreprise. L'intéressé pourra également s'adresser à son autorité nationale de protection des données, qui collaborera avec la commission fédérale américaine du commerce pour que les plaintes déposées par les citoyens de l'Union soient examinées et réglées. Lorsqu'un litige n'aura pas été réglé par l'un de ces moyens, un mécanisme d'arbitrage sera disponible, en dernier ressort;
- un mécanisme de réexamen annuel conjoint: ce mécanisme permettra de contrôler le fonctionnement du bouclier de protection des données, et notamment le respect des engagements et des assurances concernant l'accès aux données à des fins d'ordre public et de sécurité nationale. Le réexamen sera mené par la Commission européenne et le ministère américain du Commerce.

7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

*Béatrice Toussaint*¹⁹

Wetgeving/Législation

Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie et erratum (M.B., 6 et 7 juillet 2016)

ASSURANCES

Contrôle – PRIIPs – Autorité de contrôle – EIOPA – Droit de recours de l'assureur – Participations bénéficiaires –

¹⁷. *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2015-2016, n° 1484/001, p. 4.

¹⁸. C.J.U.E., 6 octobre 2015, C-362/14, *Maximilian Schrems*.

¹⁹. Avocat à Bruxelles.